

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

Les Gouvernements parties au présent Accord,
Soucieux de surmonter les sérieux dommages causés aux producteurs et aux consommateurs par de lourds excédents comme par de graves pénuries de blé, et
Ayant décidé qu'il est désirable de conclure à cet effet un accord international sur le blé,
Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—GÉNÉRALITÉS

ARTICLE I

Objet

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

ARTICLE II

Définitions

1. Pour les besoins du présent Accord:

“Comité Consultatif des Équivalences de Prix” désigne le Comité créé en vertu de l'article XV.

“Bushel” équivaut à soixante livres avoirdupois.

“Frais de détention” désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance du blé en attente d'expédition.

“C. et f.” signifie coût et fret.

“Conseil” désigne le Conseil International du Blé créé par l'article XIII.

“Année agricole” désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet, à l'exception de l'article VII, où ce terme désigne, pour l'Australie et l'Uruguay, la période du 1^{er} décembre au 30 novembre, et, pour les États-Unis d'Amérique, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

“Comité Exécutif” désigne le Comité créé par l'article XIV.

“Pays exportateur” désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, ou (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations de son Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

“Faq” signifie qualité moyenne marchande.

“Fob” signifie franco bord navire de mer.

“Quantité garantie” désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

“Pays importateur” désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'annexe A de l'article III qui a accepté le présent Accord